

Finalités - Intermédiation en assurances

Module 2.1 – Assurances de responsabilité et protection juridique (branches 13 et 17)

Partie 1 – Responsabilité

Législation applicable en ce qui concerne l'assurance de responsabilité

Finalités générales Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent:	
Code civil : art. 1382 à 1386 bis (règles de droit commun)	1. Distinguer les différents types de responsabilité (responsabilité morale, civile et pénale) et reconnaître quelles responsabilités sont assurables ou non assurables. 2. Distinguer la responsabilité contractuelle et la responsabilité (civile) extracontractuelle et déterminer l'importance de cette distinction sur le plan de l'assurance. 3. Distinguer la responsabilité personnelle (art. 1382, 1383 et 1386 bis C.c.) de la responsabilité complexe (art. 1384, 1385 et 1386 C.c.). 4. Reconnaître les 3 éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle personnelle (faute, dommage et lien de causalité) et déterminer à qui incombe la preuve de ces éléments (art. 1382 - 1383 C.c.). 5. Se rappeler que la faute comprend un élément matériel et un élément moral (capacité de commettre une faute, capacité de discernement) et appliquer l'élément moral aux enfants mineurs et aux malades mentaux. 6. Comprendre et appliquer le critère de bon père de famille (personne normalement prudente). 7. Se rappeler que l'on peut s'exonérer de sa responsabilité civile personnelle et complexe en prouvant la cause étrangère et énumérer et définir les causes étrangères suivantes : (1) cas fortuit/force majeure, (2) acte d'un tiers, (3) faute de la victime. 8. Décrire la théorie de l'acceptation du risque et en déterminer les conséquences en ce qui concerne la responsabilité civile.

	9. Déterminer les conditions de la responsabilité du fait de choses (vice de la chose, garde de la chose, lien de causalité avec les dommages subis) et se rappeler que la charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime (art. 1384, alinéa 1). 10. Se rappeler que la présomption de responsabilité du fait de choses est irréfragable et en déterminer les conséquences. 11. Déterminer et appliquer les conditions de la responsabilité complexe des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (art. 1384, alinéa 2 C.c.). 12. Se rappeler que la présomption de responsabilité des parents est réfragable et déterminer ce que doivent prouver les parents pour s'exonérer de leur responsabilité (art. 1384, alinéas 2 et 5). 13. Déterminer les conditions de la responsabilité complexe des maîtres et commettants (art. 1384, alinéa 3 C.c.). 14. Se rappeler que les travailleurs salariés, les fonctionnaires et les volontaires (les bénévoles) sont exonérés de toute responsabilité par des législations spécifiques, sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle et en préciser les conséquences. 15. Déterminer les conditions de la responsabilité complexe des instituteurs et artisans (art. 1384, alinéa 4 C.c.). 16. Se rappeler que la présomption de responsabilité des instituteurs et artisans est réfragable et préciser ce qu'ils doivent prouver pour s'exonérer de leur responsabilité (art. 1384, alinéas 4 et 5 C.c.). 17. Déterminer les conditions de la responsabilité complexe du gardien d'un animal (art. 1385 C.c.). 18. Se rappeler que la présomption de responsabilité du gardien d'un animal est irréfragable et reconnaître les moyens de défense auxquels il peut avoir recours pour s'exonérer de sa responsabilité. 19. Déterminer les conditions de la responsabilité complexe du propriétaire d'un bâtiment (art. 1386 C.c.), se rappeler que sa responsabilité est irréfragable et reconnaître les moyens de défense auxquels il peut avoir recours pour s'exonérer de sa responsabilité. 20. Expliquer le régime d'indemnisation des dommages causés par une personne atteinte de démence ou d'un trouble mental (art. 1386 bis C.c.). 21. Déterminer les conditions de la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage (art. 3.101 nouveau C.c.). 22. Déterminer les caractéristiques de la responsabilité objective et énumérer les trois principales formes de responsabilité objective (incendie et explosion dans des lieux accessibles au public, responsabilité du fait des produits et usagers faibles-art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 - RC Véhicules automoteurs).
--	---

Art. 141 à 153 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, en ce compris les spécificités du règlement des sinistres	23. Déterminer les obligations de l'assureur de responsabilité en cours de contrat et à l'expiration de celui-ci (étendue de la garantie dans le temps : art. 142 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). 24. Déterminer les droits des personnes lésées et en identifier les conséquences : libre disposition de l'indemnité, quittance pour solde de compte, droit propre de la personne lésée, principe de l'inopposabilité des exceptions dans les assurances RC obligatoires (art. 147, 148, 150 et 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). 25. Se rappeler qu'une indemnisation faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier et que l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne constituent pas une cause de refus de garantie (art. 149 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). 26. Décrire le principe de la direction du litige par l'assureur de responsabilité (art. 143 de la loi du 4 avril 2014). 27. Reconnaître les obligations de l'assuré en cas de sinistre et les sanctions éventuelles en cas de négligence (articles 144 et 145 de la loi du 4 avril 2014). 28. Reconnaître l'obligation de l'assureur de payer les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles, même au-delà des limites de la garantie (article 146 de la loi du 4 avril 2014). 29. Se rappeler que l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré et reconnaître les conditions de ce recours (art. 152 de la loi du 4 avril 2014). 30. Déterminer qui peut intervenir dans la procédure et à quelles conditions un jugement est opposable à l'assureur, l'assuré ou la personne lésée (art. 153 de la loi du 4 avril 2014).
--	---

L'AR du 12 janvier 1984 et les conditions et dispositions de l'assurance RC vie privée	31. Se rappeler que l'AR du 12 janvier 1984 impose des conditions minimales mais pas une obligation d'assurance. 32. Déterminer quelle responsabilité doit au minimum être assurée (art. 1er). 33. Reconnaître les personnes qui doivent être considérées comme des assurés (art. 3). 34. Reconnaître quels assurés doivent légalement être considérés comme tiers et pour quels dommages (article 6, 2° et 3°). 35. Se rappeler que l'assurance RC vie privée peut exclure les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (article 6, 1°). 36. Se rappeler que l'on peut exclure les dommages causés par des animaux non domestiques, par des bateaux à moteur, par des bateaux à voile de plus de 200 kg, par des bâtiments qui ne sont pas utilisés comme résidence principale, par la pratique de la chasse et par le gibier, ainsi que par un cheval de selle dont on est propriétaire. 37. Se rappeler que les assureurs doivent au minimum couvrir la responsabilité en cas de faute lourde jusqu'à l'âge du discernement (article 6, 6°), mais que les assureurs étendent généralement cette couverture jusqu'à un âge plus avancé. 38. Se rappeler que, dans certains contrats d'assurance RC vie privée, une couverture est accordée pour la responsabilité personnelle des mineurs à la suite de sinistres intentionnels après l'âge de discernement. 39. Se rappeler que le droit de subrogation ou de recours qui peut être exercé par l'assureur en vertu de la loi ou du contrat contre les enfants mineurs assurés est limité par la loi à un montant maximum (article 7). 40. Indiquer sous quelles conditions les dommages causés avec un véhicule automoteur sont couverts dans le cadre de la législation relative à la RC vie privée (article 6, 1°). 41. Se rappeler que les volontaires sont couverts à titre complémentaire par l'assurance RC vie privée.
---	--

Conditions et dispositions des assurances de responsabilité des entreprises et de responsabilité professionnelle

Finalités générales

Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent:

42. Citer les types de responsabilité pouvant être couverts par une assurance « responsabilité civile des entreprises » et par une assurance de responsabilité professionnelle.
43. Déterminer quelles parties/divisions peuvent faire partie de l'assurance « responsabilité civile des entreprises » (RC exploitation, RC après livraison/responsabilité du fait des produits, bien confié, protection juridique, responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion).
44. Reconnaître l'objet de la garantie « responsabilité d'exploitation » dans l'assurance « responsabilité civile des entreprises » (responsabilité extracontractuelle découlant des activités de l'entreprise assurée, en ce compris les activités accessoires fixées contractuellement).
45. Se rappeler que la responsabilité pour les risques de circulation concernant des véhicules automoteurs immatriculés n'est pas assurée par l'assurance « responsabilité civile des entreprises ».
46. Se rappeler que l'utilisation de véhicules automoteurs en tant qu'outils de travail est couverte par l'assurance « responsabilité civile des entreprises » et pas par une assurance RC véhicules automoteurs.
47. Se rappeler que l'extension de garantie pour les « biens confiés » couvre au minimum les dommages causés aux biens qui ont été confiés à l'assuré pour y travailler.
48. Se rappeler que l'assurance « responsabilité civile des entreprises » couvre au minimum les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs.
49. Comprendre ce que l'on entend par « livraison » dans la garantie « RC après livraison » (transfert matériel de la possession d'un produit, avec perte du droit de surveillance et de contrôle).
50. Déterminer l'objet de la garantie « RC après livraison » et se rappeler que la législation relative à la responsabilité du fait des produits en fait partie.
51. Se rappeler que pour certaines professions et activités d'entreprise, il existe une obligation légale d'assurance de la responsabilité professionnelle ou de la responsabilité de l'entreprise.
52. Se rappeler que l'exploitant de certains établissements accessibles au public a l'obligation de souscrire une assurance de la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
53. Définir l'objet de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs.
54. Se rappeler que l'assurance de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs est légalement obligatoire sous certaines conditions.

55. Reconnaître les extensions de garantie courantes de l'assurance de la responsabilité décennale : responsabilité extracontractuelle, dommage immatériel consécutif, article 3.101 nouveau C.c., dommages causés aux équipements existants du maître d'ouvrage.

Partie 2 – Protection juridique

Législation applicable à l'assurance protection juridique

Finalités générales

Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent:

- 56. Déterminer quelles sont les formules de gestion légales en matière d'assurance protection juridique conformément à l'AR du 12 octobre 1990 (gestion distincte, bureau de règlement de sinistres, intervention d'un avocat au choix).
- 57. Se rappeler qu'en cas de procédure judiciaire ou administrative et en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur, l'assuré dispose du libre choix des conseils (art. 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
- 58. Déterminer les droits de l'assureur et de l'assuré en cas de refus de prestation consécutif à une divergence d'opinion sur le règlement d'un sinistre couvert (art. 157 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances - clause d'objectivité).
- 59. Se rappeler que les amendes et les transactions pénales ne peuvent en principe pas être assurées par un assureur protection juridique (art. 155 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Les conditions et dispositions de l'assurance protection juridique

Finalités générales

Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent:

60. Reconnaître l'objet d'une assurance protection juridique, compte tenu de la définition légale (article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

61. Déterminer les principales garanties d'une assurance protection juridique : le recours civil, la défense pénale et (le cas échéant) la défense civile.

62. Reconnaître l'objet des garanties complémentaires susceptibles d'être proposées par un assureur protection juridique : défense civile, insolvabilité de tiers, cautionnement dans le cadre d'un litige assuré, avance de fonds.

63. Se rappeler qu'une assurance protection juridique peut couvrir des litiges dans des domaines spécifiques du droit, comme le droit des contrats, le droit de la consommation, le droit du travail et de la sécurité sociale, le droit des personnes et de la famille, le droit fiscal, le droit administratif, le droit des successions, donations et testaments, le droit réel....

64. Se rappeler que les assurances protection juridique peuvent être souscrites séparément (pour les véhicules automoteurs, la vie privée, les activités professionnelles et d'entreprise...) ou en combinaison avec une autre assurance, auprès d'assureurs spécialisés ou d'assureurs multibranches

65. Se rappeler que l'assurance protection juridique peut prévoir un seuil d'intervention, une franchise, un délai d'attente et un plafond d'intervention maximum et comprendre ce que signifient ces notions.

66. Reconnaître le rôle de la défense civile par l'assurance protection juridique par rapport au principe de la « direction du litige » par l'assureur RC (article 143 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).